# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 7 juillet 2016 5.1

#### VIE SCOLAIRE-CITOYENNETE

#### RESTAURATION SCOLAIRE

#### TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

#### APPROBATION

Nathalie TISSIER, adjointe, déléguée à la vie scolaire et à la citoyenneté, expose à l'assemblée :

**"**Depuis de nombreuses années, la ville de Riorges applique une formule de calcul du prix de la restauration scolaire, qui rend la participation des familles directement proportionnelle au quotient familial. Cette formule est révisée chaque année pour tenir compte de l’évolution des coûts de la prestation fournie aux familles et de la hausse de l'indice des prix.

Conformément à la clause de révision contenue dans le marché public, le fournisseur actuel applique une augmentation de 2,084 % sur l’achat des repas, à compter du 1er septembre 2016.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d’actualiser les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés à Riorges, en les augmentant de 2 % :

1. pour les enfants domiciliés à Riorges et pour les enfants domiciliés à Roanne, Mably et Le Coteau, dans le cadre des conventions de réciprocité, maintient comme suit les tarifs minimum et maximum ainsi que les quotients familiaux minimum et maximum :
* quotient familial minimum (Qmin) à **220 €** ;
* quotient familial maximum (Qmax) à **910 €** ;
* tarif minimum (Tmin) à **1,18 €** ;
* tarif maximum (Tmax) à **5,01 €** ;

la formule applicable étant la suivante :

**Tarif = Tmin + ((Tmax - Tmin) / (Qmax – Qmin)) X (QF – Qmin)**

1. maintient le tarif forfaitaire applicable aux enfants domiciliés hors de la commune à **7,42 €** (pour information le coût réel d’un repas est fixé à 9,75 € pour 2015) ;
2. dit que les dispositions prises antérieurement, précisées ci-dessous, restent valables :
* demi-tarif consenti aux familles domiciliées à Riorges, Roanne, Mably ou Le Coteau, pour le 3ème enfant et les suivants, lorsque les repas ont été effectivement facturés pour 3 enfants et plus le même jour ; ce demi-tarif ne pourra être inférieur au Tmin, soit 1,18 € ;
* pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Riorges, mais dont l’un d’entre eux au moins exerce une activité professionnelle sur la commune, le tarif appliqué est équivalent au Tmax, soit **5,01 €** ;
* pour les agents communaux et les agents travaillant dans les écoles, le tarif appliqué est fixé à **3,95 €** ;
1. instaure **une majoration de 5 € par repas** qui sera facturée aux familles pour les responsabiliser, dans le cadre d’une démarche de citoyenneté**,** dans les deux cas suivants :
* lorsque les familles ne décommandent pas les repas des enfants ; en effet, ces repas non décommandés et non consommés sont jetés, entraînant un gaspillage alimentaire et un coût pour la ville de Riorges. Cette majoration sera effective à compter du 2ème jour d’absence consécutif ;
* lorsque les familles font déjeuner leurs enfants au restaurant scolaire sans avoir commandé les repas au préalable ; cela peut entraîner un manque de nourriture dans les restaurants scolaires et pose des problèmes d’organisation.

Ces dispositions seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2016/2017, soit au 1er septembre 2016.